

Référence courrier : CODEP-BDX-2024-042602

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 29 juillet 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 22 juillet 2024 sur le thème de la maîtrise des activités sous-traitées

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0019.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
- [3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [4] Directive DI116 indice 2 « Surveillance des prestataires Mission des chargés de surveillance » référencée D4550.19-10/2660
- [5] Guide d'élaboration et de gestion des programmes de surveillance indice 4 référencé D455003041270
- [6] Note d'application « Surveillance des prestataires rôle et missions des charges de surveillance » indice 5 référencée D5150NASMQMP80004
- [7] Note technique « Politique de sous-traitance de la spécialité électricité pour le service MTE » référencée D5150NTMTE0069
- [8] Recueil des prescriptions des matériels qualifiés pour le palier CPY indice 1 référencé D455021005372

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 juillet 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de la maîtrise des activités sous-traités.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 juillet avait pour objet de contrôler l'organisation en place sur le CNPE de Blayais pour se conformer aux exigences d'EDF relatives à la maîtrise des activités confiées des prestataires et aux exigences réglementaires dans ce domaine, et notamment aux articles 2.2.1 à 2.2.4 de l'arrêté [3]. Les inspecteurs ont notamment examiné la manière dont le site décide de sous-traiter certaines activités, l'organisation générale pour la surveillance des prestataires sur le CNPE, l'élaboration et la réalisation des programmes de surveillance, et l'évaluation des entreprises prestataires.

Les inspecteurs se sont rendus sur divers chantiers en cours dans le bâtiment réacteur et dans le bâtiment électrique du réacteur 3, à l'arrêt dans le cadre de sa quatrième visite décennale, et notamment les chantiers de visite de la pompe du système d'injection de sécurité 3 RIS 121 VP, de remplacement d'un coude du circuit primaire principal, de la modification PNPP 1976 (dispositif de stabilisation du corium sous la cuve du réacteur), de la visite des onduleurs de protection du système de production et de distribution du 220 volt 3 LNE 002 DL et de la modification PNPE 1131 (chemins de câbles noyau dur).

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que les principales exigences en matière de surveillance des prestataires sont respectées par le CNPE, et que des actions sont déjà en cours pour vous mettre en conformité vis-à-vis des exigences non respectées actuellement. Ces actions devront être menées à bien et complétées par la mise en place d'une distinction des rôles de réalisation et de contrôle de l'analyse préalable. L'ASN note positivement la maîtrise des gestes techniques des chargés de surveillance rencontrés. Des améliorations sont attendues concernant la qualité rédactionnelle des analyses préalables et la boucle d'amélioration continue des programmes standards de surveillance.

Par ailleurs, les nombreux constats effectués par les inspecteurs sur les installations montrent la nécessité de clarifier et de renforcer significativement le portage des exigences sur le terrain, afin qu'elles soient connues, comprises et respectées par tous les intervenants.

### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

### II. AUTRES DEMANDES

#### **Analyse préalable à l'élaboration du programme de surveillance**

L'arrêté [3] précise, en son article 2.2.2. I., que « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer : qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ; que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ; qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.* ».

La directive EDF n° 116 (DI116) [4] précise le noyau dur des exigences attendues afin de répondre aux exigences de l'arrêté rappelées ci-dessus. Elle prévoit que : « **En amont de la construction du programme**

**de surveillance**, pour les prestations présentant des enjeux significatifs, **la réalisation d'une analyse préalable trace les enjeux clés de la prestation** et collecte l'ensemble des informations issues des parties prenantes (projet, ingénierie méthodes, UTO,...) pour cette prestation. Cette analyse focalise la surveillance sur un certain nombre de points prioritaires. **Cette analyse portant les enjeux clés de la prestation, elle fait l'objet d'un contrôle.** »

Le guide [5], non prescriptif, précise : « La mise en place de l'analyse préalable à la rédaction du programme de surveillance de façon systématique est recommandée même si la DI116 ne l'impose que pour les contrats à enjeux. La réalisation d'une analyse préalable ouvre la possibilité d'identifier les enjeux à cibler et permet d'ajuster le périmètre de la surveillance à réaliser.

**La rédaction de l'analyse préalable est de la responsabilité du chargé de surveillance, son contrôle doit être porté par le donneur d'ordres** (ex : CA). Le document pouvant conduire à une surveillance adaptée ou au contraire à un renforcement engageant des ressources, une approbation managériale (ou par un membre de l'ED du service) constitue une bonne pratique. »

Le guide [5] fournit également une liste des acteurs à consulter pour les différents volets de l'analyse préalable.

La note d'application [6] du CNPE du Blayais précise quant à elle que :

« Le Chargé d'Affaires est responsable de la rédaction de « l'analyse préalable à la rédaction du programme de surveillance » et du contrôle de sa prise en compte dans le programme de surveillance. »

« Activités du chargé de surveillance : [...] Prendre en compte les éléments de l'analyse préalable réalisée par le Chargé d'Affaire (NQME, activités sensibles...) »

« Les rédacteurs des Programmes de Surveillance (CS) veillent à réaliser l'Analyse Préalable en identifiant les risques réels. »

Il y a donc des contradictions internes à la note [6] et entre le guide [5] et la note [6].

Vos représentants ont indiqué qu'en pratique, l'analyse préalable est réalisée conjointement par le chargé de surveillance et le chargé d'affaire, concomitamment à l'élaboration du programme de surveillance, et de manière systématique. Le programme de surveillance est validé par le chargé d'affaire, qui contrôle à cette occasion la complétude de l'analyse préalable et sa prise en compte dans le programme de surveillance. L'application ARGOS utilisée ne permet pas, dans sa version actuelle, de valider l'analyse préalable indépendamment du programme de surveillance.

Cependant, pour respecter l'exigence de contrôle de l'analyse préalable de la directive [4], celui-ci doit être réalisé par une personne différente de celle qui effectue l'analyse préalable. La mise en place de cette exigence ne doit pas remettre en cause le caractère collectif de l'analyse préalable.

**Demande II.1 : Mettre en place une organisation qui distingue les rôles de rédaction et de contrôle de l'analyse préalable.**

### **Qualité rédactionnelle des programmes de surveillance et documents associés**

La note [6] prévoit que le chargé de surveillance doit « rédiger un programme de surveillance, adapté à l'enjeu de la prestation, à la connaissance de l'entreprise afin d'évaluer la prestation par rapport aux exigences ».

Les inspecteurs ont examiné les documents liés à la surveillance d'une activité de maintenance de 2024 sur le diesel de secours 4 LHQ 201 GE. Le CNPE du Blayais a déclaré un événement significatif pour la sûreté à la suite de deux activités similaires du même prestataire en 2023, réalisées avec plusieurs défauts d'assurance qualité. Dans l'analyse préalable de l'activité 2024, le champ « retour d'expérience » était renseigné avec les mots « qualité des documents ». Les inspecteurs jugent que ce champ aurait dû faire l'objet d'un constat plus précis ou d'une référence à l'événement significatif en question afin de cibler les gestes de surveillance au plus juste, y compris dans le cas où celle-ci est menée par un intervenant différent de celui qui a élaboré le programme de surveillance.

De plus, les inspecteurs ont noté que le plan d'action local est extrêmement concis dans l'argumentaire justifiant de la présence d'un prestataire au plan d'action. Ce tableau ne rappelle pas de manière systématique si ce prestataire était au plan d'action local ou national l'année passée. Ce manque de précision peut compliquer la bonne prise en compte du retour d'expérience lors de l'élaboration des programmes de surveillance.

**Demande II.2 : S'assurer que la qualité rédactionnelle des programmes de surveillance, des analyses préalables et du plan d'action local est suffisante pour en tirer pleinement partie dans la mise en œuvre des actions de surveillance.**

### **Amélioration continue des programmes de surveillance nationaux**

La directive [4] prescrit que « *Chaque CNPE adaptera les programmes standards de surveillance fournis par l'UTO pour les prestations nationales.* »

L'arrêté [3] dispose que « *L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement : [...] la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.* »

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que les programmes standards de surveillance fournis par vos services centraux étaient peu ou pas utilisés au Blayais car étant trop exhaustifs, ils ne correspondaient pas au besoin. Pour construire le programme de surveillance, les chargés de surveillance se fondent plutôt sur un programme de surveillance précédent qu'ils adaptent au contexte de l'activité. Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser par quel moyen les services centraux sont informés que leurs programmes standards de surveillance ne sont pas opérationnels. En l'absence de cette remontée d'information, l'amélioration de ces programmes n'est pas possible.

**Demande II.3 : Mettre en place une remontée d'information vers les services en charge de l'élaboration des programmes standards de surveillance, et en informer l'ASN.**

### **Tenue des matériels qualifiés**

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté un flexible de type boa présentant un angle d'environ 35° sur un robinet du système de surveillance atmosphérique 3 ETY 044 VA. Vos représentants ont indiqué que cela était conforme car le boa était intègre et qu'il n'y a pas de prescription concernant le rayon de courbure dans le recueil [8].



Ce recueil précise dans ses principes généraux : « *La pérennité de la qualification des matériels aux conditions accidentelles suppose le respect de prérequis non rappelés par ailleurs dans les prescriptions du RPMQ<sup>1</sup> : [...]* »

- *L'absence de prescription sur un matériel qualifié ne veut pas dire que tout est autorisé.*
- *Les documents de référence existants sur tous les matériels sont à appliquer sauf information contraire d'un document prescriptif (produit DI 001 de classe 3 ou 4, Disposition Transitoire ou Demande Particulière).*
- *Concrètement pour rédiger une gamme de maintenance, le préparateur s'appuie :*
  - 1) *Sur le RPMQ pour connaître les prescriptions issues du processus de qualification,*
  - 2) *Puis sur les plans et les GEE pour connaître les préconisations du constructeur,*
  - 3) *Enfin, sur les règles de l'art. [...]*
- *La nocivité de toute dégradation, même mineure, d'un matériel qualifié doit être analysée selon le processus de traitement des écarts (ex. : dégradation d'isolants en porcelaine, torsions ou chocs apparents de matériels, etc.). »*

**Demande II.4 : Vérifier que l'installation du flexible 3 ETY 044 VA est conforme aux règles de l'art. Préciser les contrôles qui seront réalisés pour s'assurer de l'absence de dégradation du boa dans le temps.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### Actions pour renforcer la surveillance

La revue du sous-processus « achat relation prestataires » menée par le CNPE a mis en lumière des points faibles et vous avez identifiés des axes d'amélioration en conséquence qui sont en cours de déploiement. Cela concerne en particulier le nombre de non-qualités de maintenance remontées par les prestataires, la bonne clôture des programmes de surveillance et des fiches d'évaluation prestation, la vérification que toutes les activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) confiées à des prestataires font l'objet d'un programme de surveillance.

**Observation III.1 :** Les inspecteurs prennent note des actions présentées lors de l'inspection.  
L'ASN sera vigilante à leur bonne réalisation.

#### Décision de sous-traiter (faire ou faire faire)

La directive [4] précise que la décision de sous-traiter est l'un des six points clés sur lesquels repose le processus global de maîtrise des activités confiées à des entreprises prestataires.

---

<sup>1</sup> Recueil de prescriptions liées à la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles



**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont noté que le CNPE du Blayais a fait le choix de recourir à des prestataires pour certaines missions de responsable de zone, et de cellule colisage. Le cœur de ces missions vise à faire respecter les exigences (de tenue de chantiers, de radioprotection, etc.) par tous les intervenants. Vos représentants ont indiqué que le choix de confier ces missions à des prestataires n'affectent en rien la légitimité de ces personnes à faire respecter ces exigences envers d'autres prestataires. Les inspecteurs indiquent que sur d'autres CNPE, certains prestataires dans des situations comparables ont pu manquer de légitimité pour se faire entendre des autres prestataires. Je vous invite à rester vigilant à ce sujet.

### Visite des installations

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont visité des chantiers dans le bâtiment réacteur et dans le bâtiment électrique du réacteur 3, à l'arrêt dans le cadre de sa quatrième visite décennale. Les constats correspondant vous ont été transmis par l'inspecteur du travail. Parmi ces écarts, certains relèvent d'un non-respect des prescriptions pourtant clairement affichées de port d'équipement de protection individuelle. Par exemple, le port des protections auditives est prescrit en entrée de la salle des machines des réacteurs 3 et 4. Le réacteur 3 étant à l'arrêt donc peu bruyant, certains intervenants jugent que le port de cette protection est inutile et ne respecte pas l'obligation de port. Cela pose question sur la définition des exigences et les moyens mis en œuvre pour les faire respecter.

### Références réglementaires

**Constat III.1 :** Il est écrit dans la note [6] : « L'Arrêté du 7 Février 2012 prévoit que « L'Exploitant (EDF) exerce ou fait exercer sur tous les prestataires une surveillance permettant de s'assurer de l'application par ceux-ci des dispositions notifiées ». En particulier « il veille à ce que les biens ou services fournis fassent l'objet de contrôles permettant de vérifier leur conformité à la demande ». Ces citations ne proviennent pas de l'arrêté [3] mais de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, qui est abrogé. Les notes [6] et [7] mentionnent également d'autres articles de cet arrêté abrogé. Il convient de mettre à jour ces références réglementaires.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

signé

**Paul DE GUIBERT**

\* \* \*

**Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.